

C-245

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to amend the Divorce Act (granting of access to, or
custody of, a child to a grandparent)

First reading, March 25, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form
as Bill C-232 of the First Session of the Thirty-fifth Parliament.

MRS JENNINGS

C-245

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde d'un enfant ou
accès auprès d'un enfant par un des grands-parents)

Première lecture le 25 mars 1996

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans
le même état où était le projet de loi C-232 de la première session de
la trente-cinquième législature.

M^{ME} JENNINGS

SUMMARY

This bill would provide that a person wishing to make an application under the *Divorce Act* to be granted access to or custody of any of his or her grandchildren shall not be required to obtain leave of the court to make such an application.

The bill would also provide that a person who is granted access to any of his or her grandchildren shall have the right to make inquiries, and to be given information, as to the health, education and welfare of the child.

These amendments to the *Divorce Act* would be subject to a review by a parliamentary committee four years after their coming into force.

SOMMAIRE

Ce projet de loi fait en sorte qu'une personne qui désire présenter une requête conformément à la *Loi sur le divorce* afin d'obtenir la garde d'un de ses petits-enfants ou l'accès auprès de celui-ci n'ait plus à obtenir l'autorisation du tribunal pour présenter une telle requête.

Ce projet de loi fait également en sorte qu'une personne qui obtient un droit d'accès auprès d'un de ses petits-enfants puisse demander et se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant.

Les présentes modifications à la *Loi sur le divorce* feront l'objet d'un examen par un comité parlementaire quatre ans après leur entrée en vigueur.

BILL C-245

PROJET DE LOI C-245

An Act to amend the Divorce Act (granting of access to, or custody of, a child to a grandparent)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde d'un enfant ou accès auprès d'un enfant par un des grands-parents)

R.S., c. 3 (2nd Suppl.); R.S., c. 27 (2nd Suppl.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3 (2^e suppl.); L.R., ch. 27 (2^e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28

1. (1) Subsection 16(3) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

Application by other person

(3) A person, other than a spouse or grandparent, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux ou un des grands-parents doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Demande par une autre personne

(2) Subsection 16(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 16(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Access

(5) Unless the court orders otherwise, a spouse or grandparent who is granted access to a child of the marriage has the right to make inquiries, and to be given information, as to the health, education and welfare of the child.

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'époux, le grand-père ou la grand-mère qui obtiennent un droit d'accès peuvent demander et se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant.

Accès

(3) Subsections 16(9) and (10) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 16(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Past conduct

(9) In making an order under this section, the court shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to the ability of that person to act as a parent or grandparent of a child.

(9) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère ou de grand-père ou de grand-mère.

Conduite antérieure

Maximum contact

(10) In making an order under this section, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse and each grandparent as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, shall take into

(10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chacun des époux et chacun des grands-parents le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient

Maximum de communication

consideration the willingness of the person for whom custody is sought to facilitate such contact.

2. (1) Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A person, other than a former spouse or grandparent, may not make an application under paragraph (1)(b) without leave of the court.

(2) Subsection 17(9) of the Act is replaced by the following:

(9) In making a variation order varying a custody order, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each former spouse and each grandparent as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, where the variation order would grant custody of the child to a person who does not currently have custody, the court shall take into consideration the willingness of that person to facilitate such contact.

3. (1) On the expiration of four years after the coming into force of this Act, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate, or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within six months after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those provisions and changes required therein as the committee may wish to make.

compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact.

2. (1) Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour présenter une demande au titre de l'alinéa (1)b), une personne autre qu'un ex-époux ou un des grands-parents doit obtenir l'autorisation du tribunal.

(2) Le paragraphe 17(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance de garde, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chacun des ex-époux et chacun des grands-parents le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, si l'ordonnance modificative doit accorder la garde à une personne qui ne l'a pas actuellement, le tribunal tient compte du fait que cette personne est disposée ou non à faciliter ce contact.

3. (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ses présentes dispositions sont déferées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

(2) Le comité désigné ou constitué par le Parlement aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose de six mois, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces dispositions et aux modifications à y apporter.

Application by other person

Maximum contact

Review after four years

Report

5

Demande par une autre personne

Maximum de communication

Examen après quatre ans

Rapport à la Chambre des communes